

Le Secrétaire
12 Septembre 1842.

Cher ami,

Je suis en depuis trois semaines à régler les affaires de la Seigneurie avant le terme fatal fixé par l'Ordonnance de l'enregistrement, et quelque diligence que j'y mette, je crains bien de ne pouvoir terminer à temps les plus importantes, à moins que la Législature ne vienne à votre secours en accordant un nouveau délai de quelque mois, ce qui serait très-juste (et dans l'intérêt des créanciers, et surtout des débiteurs).

Vous pourriez bien qui au milieu de ces occupations je n'ai pu m'occuper de faire un projet de loi sur l'organisation du notariat. Je crois que le projet le moins imparfait que vous puissiez présenter à la chambre, est celui que je vous envoie en y apportant les modifications qui y avaient fait l'assemblée du notariat de Montréal préjudicé par M. Papineau père. Contentez-vous de m'en rappeler, et changements de noms dans une situation de la classe que j'ai essayé dans les copies que je vous adresse, et publié à quelques autres choses qui se pourraient trouver dans les archives du Comité Législatif. La clause que j'ai ajoutée à la fin, sur l'insubordination

Des fontaines de notaires avec d'écrits,
se trouvait dans le premier projet de
cette loi publié en 1831 ou 1832. Cette
clausse et d'un grand importance, et je
vais tout expliquer les inconvénients
qui résultent de son absence: ~~jeune~~ de
notaires greffiers, et point de notaires marchands.
Vous pouvez affirmer que cette loi a passé
de lui et suffisamment connu du public.
Elle d'abord été publiée en 1831 ou 1832, et fut
ensuite modifiée et republiée en 1833 ou
1834, et enfin le Conseil Législatif l'ayant
reçu de l'Assemblée le fit imprimer de
nouveau, et en envoya copie à tous
les notaires. L'organisation de la Chambre des
notaires et plus en partie de celle de Paris,
et toutes les injonctions n'ont rien de
nouveau, puis qui au peut les retrouver
dans les ordonnances de Blois, d'Orléans,
et et même dans les lois particulières
à ce pays. J'ai eu ^{à plusieurs fois} occasion de prouver
en pointant chaque disposition sacrée
de nos anciennes et révisées lois, que mon
projet n'établirait point un droit
nouveau: ce qui était nécessaire pour
ceux qui représentent les meilleurs choses
sans trop savoir parquer. Ne ferez-vous
que faire passer cette loi dans la session,
vous auriez rendu un très-grand service
au pays et à la profession. Si on a
point le loisir de vous en dire davantage,
j'ajouterai seulement que le bill que
vous allez présenter exclut tout notaire
autre que celui qui en a l'affaire de
la

La dernière ~~et dernière~~ présente
l'arrêté de la dernière. Au reste l'indisposition
de celui-ci se retrouve dans d'autres formes
dans le premier.

M. Papineau est chargé d'une
requête des habitants Étudiants du "Grand Hôtel"
demandant un secours pour rebâtir
leur église. Ils ont été si appauvris par
l'invasion et le pillage au complot qui s'
est fait de leur église en 1837, qu'ils ne
peuvent en avoir le long temps réparé ce
édifice. Nos amis et les amis
de la justice appuieront sans doute
cette demande.

Le Suisse bien traité et sans
aucune nouvelle de ce qui se passe
dans le monde, surtout dans
le monde politique. Si son
esprit de nos nombreuses
et continuelles occupations, il nous
survient de votre esprit, s'il est
un petit mal, et soyez toujours
persuadé que personne ne vous
est plus sincèrement attaché que

A. Morrison

L'ambassadeur de votre pays que
le 16 du mois dernier M. M. LaRue, Joubert
et Wakefield & Leblanc sont venus de nos
canton de nos. Nous avons parlé tant et
plus de votre prudence nouvelle et de politique.
Entre nous, celui que vous connaissez bien, et qui
paraît n'avoir pas peu d'influence sur le gouvernement
des colonies, recommande fortement l'union constante des
Membres Canadiens et Libéraux; et s'oppose tant de leur part
dans les principes, et va même jusqu'à prouver la victoire
et son assistance active s'ils ne vont pas jus qu'à demander
ce qui est considéré, lui, comme un impasse bité.

Amitez à nos amis que vous représentez.

12 Sept: 1842

J. J. Girouard
F. Benoit

Bât des notaires

Kingston
L. H. La Plante, Esq. M.P.

St Scholasti

STJS GIROUARD A L.H. LAFONTAINE.

que

12 Sept. 1842

ST Scholastique 12 Septembre 1842,

Cher ami,

Je suis ici depuis trois semaines à régler les affaires de la Seigneurie avant le terme fatal fixé par l'Ordonnance de l'enregistrement, et quelque diligence que j'y mette je crois bien de ne pouvoir terminer à temps les plus importantes, à moins que la Législature ne vienne à notre secours en accordant un nouveau délai de quelques mois, ce qui serait très juste, et dans l'intérêt des créanciers et surtout des débiteurs.

Vous pensez bien qu'au milieu de ces occupations je n'ai pu m'occuper de refaire un projet de loi sur l'organisation du Notariat. Je crois que le projet le moins imparfait que vous puissiez présenter à la chambre, est celui que je vous envoie en y apportant les modifications qu'y avait faites l'assemblée des Notaires de Montreal présidée par M. Papi-neau père. Autant que je m'en rappelle, ces changements se bornaient au ~~changement~~ (de) retranchement de la clause que j'ai rayée dans la copie que je vous adresse, et peut-être à quelques autres choses qui se pourraient trouver dans les archives du Conseil Législatif. La clause que j'ai ajoutée à la fin, sur l'incompatibilité des fonctions de notaires avec d'autres, se trouvait dans le premier projet de cette loi publiée en 1831 ou 1832. Cette clause est d'une grande importance et je vois tous les jours les inconvénients qui résultent de son absence; point de notaires greffiers, et point de notaires marchands. Vous pouvez affirmer que ce projet de loi est suffisamment connu du public. Il a d'abord été republié en 1833 ou 1834, et enfin le Conseil Législatif l'ayant reçu de l'assemblée le fit imprimer de nouveau, et en envoya copie à toutes les notaires. L'organisation de la

SOCIÉTÉ HISTORIQUE
DE MONTRÉAL

+ publié en 1831
ou 1832, il fut
ensuite modifié
et

76

prise en partie de celle de Paris, et toutes les injonctions n'ont rien de nouveau puisqu'on peut les retrouver dans les ordonnances de Blois, d'Orléans^{ou} et même dans les lois particulières à ce ~~pays~~ ^{PAYS}. J'ai eu plusieurs fois occasion de prouver, en pointant chaque disposition ravisée de nos anciennes et sages lois, que mon projet n'établissait point un droit nouveau: Ce qui était nécessaire pour ceux qui repoussent les meilleurs choses sans trop savoir pourquoi. Ne feriez vous que faire passer cette loi dans la session, vous auriez rendu un très grand service au pays et à la profession. Je n'ai point le loisir de vous en dire davantage, j'ajouterai seulement que le bill que vous allez présenter exclu^t tout naturellement celui qu'un officier de la Couronne avait présenté l'année dernière. Au reste les dispositions de celui-ci se retrouvent sous d'autres formes dans le premier .

Mr Papineau est chargé d'une requête des habitans brûlés du "Grand Brûlé" demandant un secours pour rebâtir leur église. Ils ont été si appauvris par l'incendie et le pillage au complet que l'on a fait de leurs biens en 1837, qu'ils ne pourront encore de longtemps refaire cet édifice. Nos amis et les amis de la justice supporteront sans doute cette demande.

Je suis ici bien isolé et sans aucune nouvelle de ce qui se passe dans le monde, surtout dans le monde politique. Si au milieu de vos nombreuses et continuelles occupations, il vous souvient de votre ami, dites-lui un petit mot, et soyez toujours persuadé que personne ne vous est plus sincèrement attaché que

J. J. GIROUARD.

J'oubliais de vous dire que le 16 du mois dernier M. M. LaRocque, Dowling, Wakefield et Leblanc sont venus dîner et coucher chez moi. Nous avons parlé tant et plus de jurisprudence nouvelle et de politique. Entre nous celui que vous connaissez bien, et qui paraît n'avoir pas peu d'influence sur le Gouvernement des colonies recommande fortement l'union constante

7

des Membres Canadiens et libéraux; il espère tout de leur fermeté dans les principes, et va même jusqu'à promettre la victoire et son assistance active s'ils ne vont pas jusqu'à demander, exiger, ce qu'il considère lui, comme une impossibilité.-

Amitiés à nos amis que vous rencontrerez.